

A. BARTHELEMY

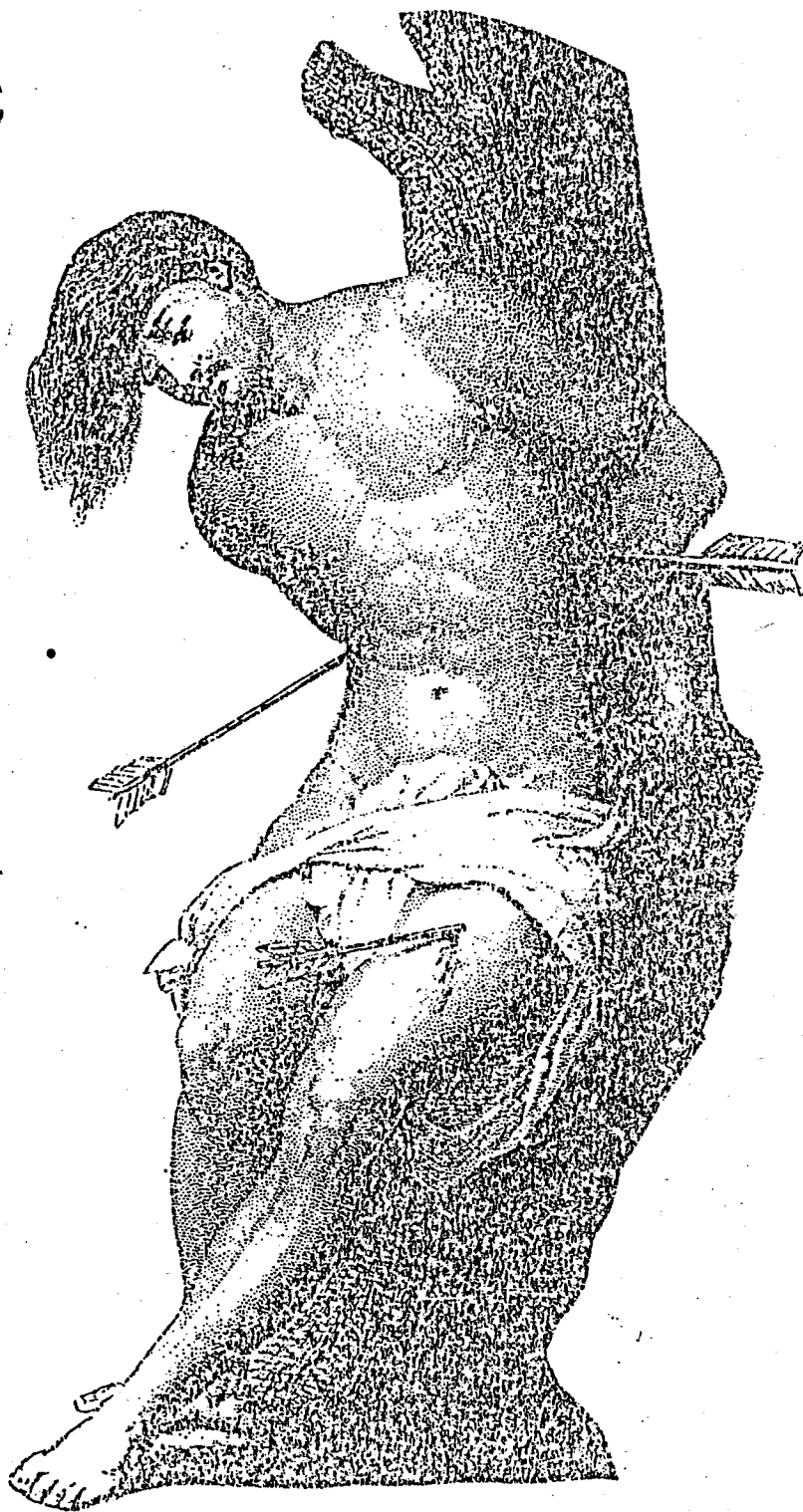
# REGLEMENTS GENERAUX

des

CHEVALIERS  
de  
l'ARC

et

ARCHERS  
de  
FRANCE



# TABLE DES MATIÈRES

---

Avant-propos

Introduction

## STATUTS ET RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DES CHEVALIERS DE L'ARC ET ARCHERS EN FRANCE

Organisation du Tir à l'Arc

### Première Partie

#### DE LA COMPAGNIE

CHAPITRE PREMIER. — Constitution de la  
Compagnie

CHAPITRE II. — Composition et renouvellement  
de la Compagnie

Section I. — Des Chevaliers

Section II. — Des Archers et Aspirants

Section III. — Des Honoraires

Section IV. — Des Congés

Section V. — Des Démissions

Section VI. — De l'exclusion

CHAPITRE III. — Organisation de la Compagnie

Section I. — Des Dignités et des Grades

Section II. — Du Rang des Membres de la  
Compagnie

Section IV. — Des devoirs des Chevaliers  
entre eux et envers les Compagnies

— Cérémonial aux obsèques d'un  
Chevalier

CHAPITRE IV. — Administration de la  
Compagnie

Section I. — Du Bureau

Section II. — Des Assemblées de la  
Compagnie

Section III. — Des Recettes et des Dépenses  
de la Compagnie

CHAPITRE V. — Dissolution de la Compagnie

## **Deuxième Partie**

### **DE LA RONDE DE LA FÉDÉRATION**

CHAPITRE PREMIER. — Constitution de la Ronde

CHAPITRE II. — Administration de la Ronde  
et de la Fédération

## **Troisième Partie**

### **DE LA DISCIPLINE**

CHAPITRE PREMIER. — Du jardin ou lieu de  
réunion de la Compagnie

CHAPITRE II. — De la Police du Jardin

## Quatrième Partie

### DU TIR A L'ARC

CHAPITRE PREMIER. — Règles Générales  
du Tir à l'Arc

CHAPITRE II. — Du Tir à l'Oiseau

CHAPITRE III. — Du Tir en Partie

Section I. — Parties de Jardin

I. — Partie d'Installation

II. — Partie de Deuil

## Cinquième Partie

Dispositions générales

~~~~~

## AVANT PROPOS

Le « Noble Jeu de l'Arc » peut, à juste titre être considéré, avec la Choule et la Longue Paume, comme un des sports organisés les plus anciens de France.

L'arc, arme de chasse et de guerre dans l'antiquité et au Moyen-Age, a été, en France, introduit dans l'équipement des combattants par les Capitulaires de Charlemagne et jusqu'à l'apparition des armes à feu, les archers ont constitué l'Infanterie des armées royales. C'est ainsi qu'ils prirent part, en tant que milices communales, à la bataille de Bouvines en 1214, puis à toutes les guerres jusqu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle.

Toutefois, il faut attendre les Ordonnances de Charles V pour trouver une organisation hiérarchisée des Archers, avec des règlements et des privilèges accordés aux plus adroits. Périodiquement, les archers d'une province étaient convoqués, avec leurs officiers, pour une revue d'équipement et de matériel et, en cas de guerre, ils étaient tenus de se rendre dans les régions qui leur étaient désignées.

Au cours de la Guerre de Cent Ans, Charles VI, puis Charles VII ont confirmé et précisé les règlements des archers et accordé, en échange d'obligations assez strictes, des exemptions et des privilèges aux meilleurs tireurs. Grâce à ces mesures et au courage insufflé par notre héroïne nationale, Jeanne d'Arc, Charles VII put terminer victorieusement la Guerre de Cent Ans. Toutefois, les Compagnies de Francs Archers qu'il avait créées ne survécurent guère au règne de son fils, Louis XI.

Si l'arbalète avait été utilisée conjointement avec l'arc pendant cinq siècles, l'apparition des armes à feu eut comme résultat de modifier profondément l'armement de l'Infanterie et l'arc ne parut plus sur les champs de bataille d'Europe à partir du XVI<sup>e</sup> siècle.

Cependant les Sociétés créées pour l'entraînement des Archers ne disparurent pas pour autant. Les Compagnies d'Archers avaient mis au point leur règlement intérieur qui, avec quelques modifications de

détail, devait servir de modèle tant aux Compagnies d'Arbalétriers que, plus tard, à celles des Arquebusiers, Coulevriniers, etc...

Conjointement à ce règlement intérieur qui précisait l'uniforme, les dates des réunions et des tirs, la conduite à tenir dans les cérémonies et dans les tirs, les Compagnies d'archers avaient créé des Confréries religieuses où les Archers n'étaient admis qu'après un temps d'épreuve.

Les membres de ces Confréries devenaient « Chevaliers du Noble Jeu de l'Arc » après avoir promis solennellement devant leurs pairs d'obéir à leurs chefs élus, de chatier leur langage, de respecter les règles de la courtoisie et de la bienséance et d'aider leurs confrères dans le malheur. Une Confrérie de ce genre existe encore actuellement à Bligny-sur-Ouche, en Côte-d'Or. Ses membres ne tirent pas à l'arc et constituent en fait, sous le vocable de Saint Sébastien, une société religieuse de secours mutuels qui a conservé son vieux cérémonial de réception.

Compagnies d'Arc et Confréries de Saint-Sébastien coexistèrent, étroitement imbriquées jusqu'à la Révolution française au cours de laquelle elles furent dissoutes pour renaître progressivement sous le Consulat, l'Empire et la Restauration.

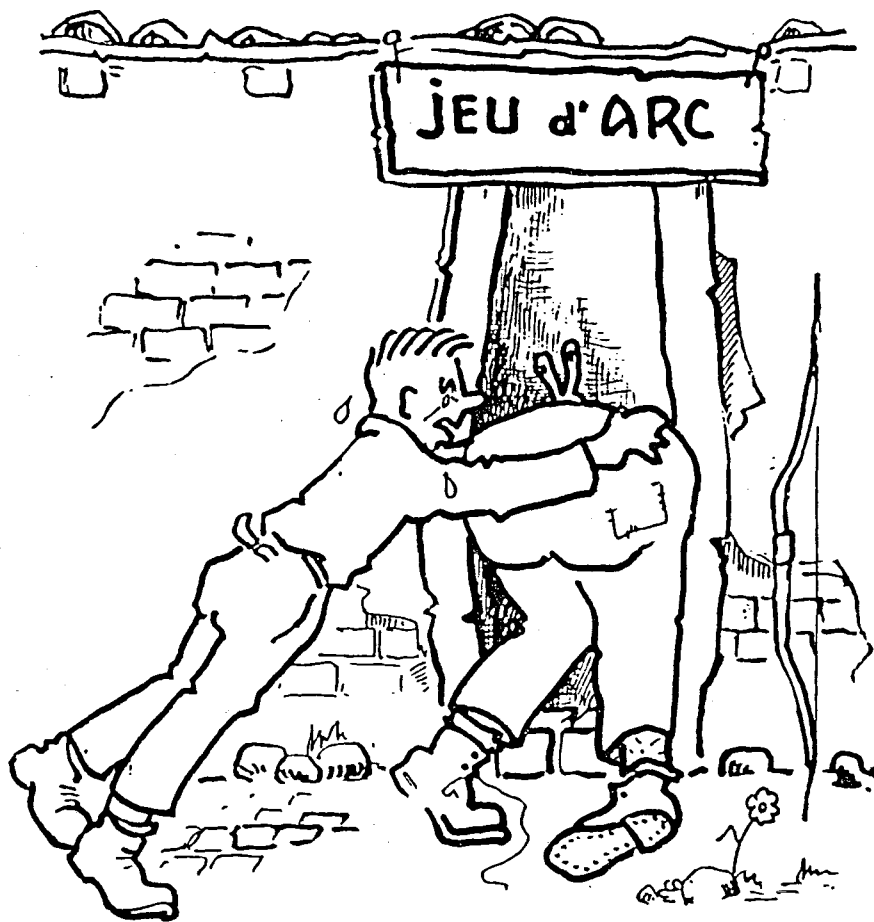
Toutefois l'évolution des esprits et des lois devait normalement amener des modifications profondes dans les Compagnies d'Arc ; dépourvues du prestige des Compagnies privilégiées, dépossédées de leurs biens, les Compagnies d'Arc sont devenues des sociétés sportives respectueuses des traditions qui sont la justification de leur existence apparemment anachronique et dont les ressources sont souvent fort limitées.

Par ailleurs le sentiment religieux s'est trouvé émoussé et le cérémonial d'initiation à la Chevalerie de l'Arc s'en est trouvé modifié. Si bien qu'actuellement on peut considérer que, dans un nombre important de Compagnies, on trouve côte à côte, des Chevaliers de l'Arc et des Archers.

Mais, au crédit et à l'honneur de ces derniers, on doit souligner que, même dans les Compagnies les plus éloignées de la région picarde ou parisienne, les archers se font un point d'honneur de suivre les règles patiemment mises au point par les Chevaliers du Noble Jeu de l'Arc, codifiées au XVIII<sup>e</sup> siècle, par Monseigneur Arnauld de Pomponne, Abbé de Saint-Médard de Soissons et dont l'essentiel se trouve réuni dans la brochure éditée en 1935 par le très dévoué Capitaine Prévôt, de la Compagnie d'Arc de Beauvais, imprimeur en cette ville, dont vous trouverez, ci-après la pertinente introduction.

Sur certains points de détail, les textes de ce passionné du Tir à l'Arc manquaient de précision, ou ne correspondaient plus aux dispositions légales. C'est pourquoi le Conseil Supérieur de la Fédération Française de Tir à l'Arc en a entrepris la révision en suivant le plan de M. Prévôt et sous la forme de la présente publication.

Par déférence et courtoisie pour nos prédécesseurs, nous avons jugé utile de reproduire intégralement l'introduction de M. Prévôt dont, il y a un quart de siècle, les préoccupations coïncidaient avec les nôtres.



## INTRODUCTION

---

L'origine de la Chevalerie de l'Arc est aussi ancienne que respectable. Descendants de ces Archers du moyen-âge auxquels, dès le IX<sup>e</sup> siècle, l'abbé de Saint-Médard-lès-Soissons avait confié la garde des reliques de saint Sébastien et qui se placèrent, pour cette raison sans doute, sous le patronage du saint martyr, les Chevaliers actuels sont les successeurs des vaillants soldats qui, sous le nom de Francs-Archers, figurèrent avec honneur dans nos premières armées permanentes, et qui, plus tard, organisés en Serments ou Compagnies, dotés de franchise et de privilèges spéciaux par tous les Rois de France, depuis Charles V jusqu'à Louis XVI, marchèrent en tête de la milice bourgeoise, dont ils formaient l'élite et la partie la plus active.

Après avoir joui pendant plusieurs siècles d'une existence politique, après avoir été, suivant l'esprit des temps ou les besoins du pays, une institution tour à tour ou en même temps religieuse, civile et militaire, l'Archerie française fut définitivement supprimée et dissoute, lors de la Révolution de 1789, par plusieurs décrets de l'Assemblée Nationale et de la Convention, qui firent rentrer dans le domaine de l'état, les biens possédés par les Chevaliers de l'Arc, et les incorporèrent eux-mêmes dans la garde qui avait remplacé les milices bourgeoises, c'est-à-dire dans la Garde Nationale. Quelques Compagnies d'Arc subsistèrent néanmoins et conservèrent les traditions des réceptions et des usages.

Toutefois, le culte de l'Arc était resté vivant au fond des cœurs. A peine le calme et l'ordre étaient-ils rétablis qu'on vit, sous le Consulat et sous le premier Empire, renaître la Chevalerie et se reformer de toutes parts, autour de Paris, à Paris même, et dans des Départements du Nord, les Serments et les Compagnies d'Arc, dépouillés, il est vrai, de leurs privilèges et de leur existence publique, mais gardant du passé le souvenir de leurs glorieux devanciers, l'amour du vieil exercice national, la soumission aux anciens statuts et règlements, et leur faculté de transmettre leur titre de Chevalier qui ne tomba jamais en désuétude.

Charles V institua certaines règles d'intronisation, au rang de Chevaliers. Ce sont ces règles qui, dans leur esprit tout au moins, ont subsisté jusqu'à nos jours. C'est un véritable titre qui est ainsi transmis dans la suite des temps.

C'était un louable sentiment que celui qui inspira à la Chevalerie renaissante la pensée de se remettre sous l'égide et la direction de ces vieux statuts, tout pleins des souvenirs de l'ancienne Archerie française, et où se retrouvent presque à chaque article, la consécration des usages prescrits et les traditions de discipline sévère, de politesse rigoureuse, de bienveillance fraternelle, naturelles à une institution à la fois militaire et bourgeoise : mais la Société française était sortie des mains de la Révolution si complètement transformée que, malgré la sagesse de leurs dispositions principales, ces règlements, œuvre d'une autre époque, ne pouvaient convenir à notre temps, et en beaucoup de points, ils se trouvaient en opposition formelle avec nos idées, nos habitudes et notre législation : d'un autre côté, par l'effet naturel du progrès des mœurs, il arriva que la Chevalerie elle-même subit des modifications importantes, et qu'une foule d'usages nouveaux, fruits de la civilisation moderne, s'introduisit dans la pratique du Tir à l'Arc.

Depuis sa renaissance, la Chevalerie de l'Arc n'a cessé de trouver faveur, protection et encouragement, près de l'autorité supérieure. L'Empereur Napoléon III lui a donné lui-même des témoignages publics de sympathie : 1° en accordant plusieurs fois des prix à diverses Compagnies ; 2° en autorisant, par sa décision du 6 août 1853, la Compagnie de Paris à prendre le titre de « Compagnie Impériale de l'Arc de Paris ». Le Gouvernement de la République Française lui manifeste sa bienveillance, en accordant une subvention annuelle à la Fédération Française du Tir à l'Arc et le Premier Magistrat de la

République y contribue également, en dotant le Championnat de France de Tir à l'Arc d'un vase de Sèvres destiné au champion annuel.

La grande tourmente de 1914-1918, qui par suite de l'invasion de notre sol par les armées ennemies, a été très préjudiciable aux nombreuses Compagnies d'Arc des départements envahis, n'a pu détruire les sentiments des Chevaliers de l'Arc et nous sommes heureux de constater qu'actuellement, presque toutes les Compagnies d'Arc, pour ne pas dire toutes, qui avaient été anéanties du fait de l'invasion, sont reconstituées grâce à la vaillance de nos archers et à leur amour des traditions.

Les statuts anciens ne répondant plus désormais aux besoins de la Chevalerie, les Archers français se trouvaient donc, depuis longtemps déjà, dans cette alternative, ou de conserver sans les observer, des règlements vieillis et insuffisants, ou de les soumettre à une révision complète, afin de les mettre en harmonie avec l'état actuel de la Chevalerie : c'est à ce dernier parti qu'ils se sont arrêtés.

Pour les mêmes raisons invoquées en 1864, la Fédération Française de Tir à l'Arc, née de besoins et de nécessités nouvelles, présente aujourd'hui, sur les demandes pressantes qui lui ont été faites, un règlement modernisé, en rapport avec les mœurs et la vie actuelle.

Les règlements généraux de 1864, édités en 1869, ayant presque totalement disparu des archives des Compagnies d'Arc, beaucoup de celles-ci ont demandé à la Fédération Française de Tir à l'Arc, de les faire rééditer. C'est à quoi se sont employés les Membres du Conseil de Permanence, après y avoir apporté quelques modifications qui, si elles rajeunissent ces statuts tant aux termes employés qu'aux précisions données n'ont absolument rien changé quant à la forme et aux traditions qu'il est indispensable de maintenir dans leur intégrité.

